

Canada, le ministre de la Justice, doit consentir à ce que l'accusation soit portée sous ce chef. Ensuite l'accusé doit ou il peut être traduit en présence d'un magistrat pour instruction préliminaire, comme dans un procès ordinaire, le magistrat peut refuser de le condamner à subir son procès, ou s'il décide qu'il y a matière à procès, le représentant de la couronne doit alors préparer un acte d'accusation et le soumettre au grand jury. Si ce dernier décide que les faits ne justifient pas l'accusation, elle est renvoyée dès lors. Si le grand jury juge l'accusation motivée le procès s'instruit devant un jury de jugement selon la routine ordinaire, où l'accusé peut être condamné ou acquitté. S'il est condamné il a le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel de sa province, et ce tribunal, s'il y a eu erreur, peut rejeter le verdict de culpabilité. Si le verdict est confirmé par la Cour d'appel provinciale, mais s'il se trouve un juge dissident, l'accusé peut en appeler de sa condamnation à la Cour suprême du Canada, et après tout cela, si la condamnation est maintenue, il peut demander à la couronne d'exercer sa prérogative de clémence par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, et peut présenter une pétition demandant la commutation de la peine de mort en emprisonnement à vie ou en une peine moindre.

Il me semble que si le délit est de cette nature et si une telle intention doit être prouvée par la couronne pour établir la culpabilité de l'accusé, nous avons amplement paré au danger d'erreurs judiciaires.

(L'amendement de M. Coldwell est rejeté sur division.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5 (poursuite, jugement et punition des infractions).

L'hon. M. HANSON: Pourquoi ce choix est-il laissé au seul jugement du procureur général du Canada? Je veux parler du paragraphe 2, que voici:

Il ne doit être intenté aucune poursuite concernant une infraction à l'article trois de la présente loi, . . . sauf à la diligence ou du consentement du procureur général du Canada. . .

Pourquoi le procureur général de la province ne serait-il pas l'un de ceux qui pourraient donner leur consentement? J'estime que cela est important pour ce motif que c'est la plainte, le fondement même sur lequel repose la juridiction. Quiconque a la moindre connaissance du droit criminel admettra, j'en suis sûr, ce principe élémentaire, savoir, qu'en l'absence de dénonciation il ne saurait y avoir juridiction. Or, si la question

[M. Slaght.]

doit être soumise au procureur général du Canada, dans un pays aussi étendu que le nôtre, on risque un grave retard dans l'institution des procédures. Je ne vois aucun inconvénient à laisser l'affaire à la discrétion du procureur général d'une province. Il s'agit après tout d'un crime contre l'Etat et la doctrine veut que dans l'application des dispositions du Code criminel ce soit les provinces qui en aient la première responsabilité. Nous créons les lois, elles les appliquent. Je ne proposerai pas d'amendement si le ministre tient à restreindre ce pouvoir au procureur général du Canada, mais je soutiens que dans un pays aussi grand que le nôtre, avec les dangers de retard dans les communications, dans un cas donné, s'il faut attendre son consentement pour instituer des procédures, des retards pourraient s'ensuivre avant de pouvoir intenter la poursuite. L'on a porté aujourd'hui dans cette enceinte une attaque que je désapprouve contre le procureur général d'une des provinces. J'estime, toutefois, que le ministre devrait expliquer quelque peu pour quel motif l'autorité est laissée exclusivement au procureur général du Canada.

L'hon. M. ILSLEY: Le crime est très grave; il se rattache à la poursuite de la guerre et il est punissable de mort.

L'hon. M. HANSON: Le meurtre aussi.

L'hon. M. ILSLEY: Le meurtre ne participe pas toujours de la nature d'un crime de guerre; il peut participer de la nature d'un crime politique et le comité a jugé, à bon droit, j'estime, qu'en ce qui a trait à ces crimes entraînant la peine capitale en vertu de l'article 3, le procureur général du Canada doit avoir seul l'autorité de consentir à ce qu'une poursuite soit intentée.

L'hon. M. HANSON: Si le Canada était une petite unité géographique comme l'Angleterre, je comprendrais encore; mais sur ce point le Canada diffère beaucoup de l'Angleterre. Cependant, je n'insiste pas. Je crois avoir fait mon devoir en signalant ce qui me paraît être une lacune.

(L'article est adopté.)

Les articles 6 à 9 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 10 (arrestation sans mandat).

L'hon. M. HANSON: Cet article étend, n'est-ce pas, le droit d'arrêter quelqu'un sans mandat? Le Code criminel admet-il ce principe? Je veux dire, reconnaît-il à un gendarme le droit d'arrêter une personne sans mandat, pourvu qu'il ait lieu de la soupçonner? J'ai tâché de m'en assurer, à la hâte,